



PRÉFET DU VAL-D'OISE
PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle eau

ARRETE n° 2020-15729 du 25 FEVRIER 2020
portant sur l'autorisation accordée à la société SCE
-et les personnes qu'elle aura mandatées-
à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
Croult-Enghien-Vieille-Mer
dans le cadre de l'inventaire 2020 des zones humides

Le préfet du Val-d'Oise,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/15240 du 20 mai 2019 autorisant la société SCE à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer dans le cadre de l'inventaire des zones humides réalisé entre le 1^{er} juin et le 30 novembre 2019 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/15713 du 28 janvier 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille-Mer ;

VU la demande du 27 janvier 2020, du Président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Croult-Enghien-Vieille-Mer sollicitant pour la société SCE, l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées dans le périmètre dudit SAGE, pour en réaliser l'inventaire 2020 des zones humides ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer des investigations sont nécessaires pour la réalisation d'un inventaire floristique accompagné de sondages pédologiques voire de toute autre opération qui s'avérerait nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer à la société SCE, un arrêté d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur des communes incluses dans le périmètre du SAGE ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire des zones humides débuté en 2019 doit être poursuivi sur les communes où les investigations n'ont pas encore eu lieu ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et Seine-Saint-Denis ;

ARRESENT

Article 1 : Les agents de la société SCE -ou tous agents des entreprises agissant pour son compte- sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des 58 communes incluses dans le périmètre du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer, dont la liste est annexée au présent arrêté (ANNEXE 1).

Cette autorisation de pénétrer a pour objet toutes les investigations nécessaires à la réalisation d'un inventaire floristique et des sondages pédologiques voire toute autre opération qui s'avérerait nécessaire par la suite à d'autres études.

À cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation.

Article 2 : Chacun des agents de la société SCE -ou tous agents des entreprises agissant pour son compte- devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'accès des agents aux propriétés ne peut avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitations, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification aux propriétaires ou, en leur absence, aux gardiens des propriétés. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification aux propriétaires faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans les mairies des communes concernées.

Article 4 : L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable entre le 1^{er} avril et le 30 novembre 2020.

Article 5 : Les maires des 58 communes dont la liste est annexée au présent arrêté, sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**LISTE DES COMMUNES INCLUSES, POUR TOUT OU PARTIE,
DANS LE PÉRIMÈTRE DU SAGE CROULT- ENGHIEU, -VIEILLE MER**

- INVENTAIRE 2020 DES ZONES HUMIDES -

Département de la Seine-Saint-Denis :	
AULNAY-SOUS-BOIS	LE BOURGET
BONDY	ROSNY-SOUS-BOIS
COUBRON	SAINT-DENIS
DUGNY	SEVRAN
EPINAY-SUR-SEINE	TREMBLAY-EN-FRANCE
LA COURNEUVE	VILLEPINTE
LE BLANC-MESNIL	

Département du Val-d'Oise :	
ANDILLY	MARGENCY
ARNOUVILLE	MOISSELLES
ATTAINVILLE	MONTLIGNON
BAILLET EN FRANCE	MONTMORENCY
BONNEUIL EN FRANCE	MONTSOULT
BOUFFEMONT	PISCOP
BOUQUEVAL	PLESSIS BOUCHARD (Le)
CHATENAY EN FRANCE	PLESSIS GASSOT (Le)
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	PUISEUX EN FRANCE
DOMONT	ROISSY EN FRANCE
EAUBONNE	SAINT-BRICE-SOUS- FORET
ECOUEN	SAINT-GRATIEN
ENGHIEU-LES-BAINS	SAINT-LEU-LA FORET
EPIAIS-LES- LOUVRES	SAINT-PRIX
EPINAY CHAMPLATREUX	SAINT-WITZ
EZANVILLE	SANNOIS
FONTENAY EN PARISIS	SARCELLES
FRANCONVILLE	SOISY-SOUS MONTMORENCY
GARGES LES GONESSE	THILLAY (LE)
GONESSE	VEMARS
GOUSSAINVILLE	VILLERON
LOUVRES	VILLIERS-LE-SEC
MAREIL-EN-FRANCE	

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les 58 communes concernées, dix jours au moins avant l'exécution des opérations, aux lieux habituels d'affichage administratif de chaque commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Val-d'Oise, direction départementale des territoires, service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement.

Article 7 : A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les opérations sera réglé, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 8 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de la société SCE. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr/).

- Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par le préfet du Val-d'Oise.

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le directeur de la société SCE, les maires des 58 communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Saint-Denis et dans le Val-d'Oise.

Le préfet du Val-d'Oise,

25 FEV. 2020

Le préfet de Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Maurice BARATE

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD